

PUBLIE SUR LE SITE
LE 11 JUILLET 2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_235

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLOV

ID : 049-200073419-20220706-DEC_A_2022_235-AU

| | |
|---------------------------------------|--|
| Service : Ateliers des Arts | Objet : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN SPECTACLE JEUNE PUBLIC EN PARTENARIAT AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE HAUTE-LOIRE |
|---------------------------------------|--|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la convention de partenariat signée entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et La Ligue de l'Enseignement de Haute-Loire en date du 7 Septembre 2021 dans le cadre de la saison culturelle 2021-2022 du conservatoire « Les Ateliers des Arts » avec la programmation d'un spectacle jeune public pour les scolaires s'intitulant « L'échappée Belle » prévu les 28 et 29 Janvier 2022,

CONSIDERANT les directives sanitaires gouvernementales liées au covid-19, La Ligue de l'enseignement de Haute-Loire et le conservatoire « Les Ateliers des Arts » ont été contraints d'annuler les représentations du 28 et 29 Janvier 2022,

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant à la convention de partenariat signée entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et La Ligue de l'Enseignement de Haute-Loire.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant à la convention de partenariat en modifiant les articles 1 et 3 pour le report de ce spectacle sur la saison culturelle 2022-2023 sur les vendredi 7 et le samedi 8 Octobre 2022.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_A_2022_235

décision.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 043-200073419-20220706-DEC_A_2022_235-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 6 juillet
2022

Le Président de la Commission
d'assomération du Puy-en-Velay,

Signé par JIMENEZ
JOUBERT

Date 08/07/2022

Qualité :

PRESIDENT

